

Arrêt

n° 317 570 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique ndibu et de religion catholique. Vous êtes née à Kinshasa, où vous vivez à divers domicile jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes diplômée d'un graduat en sciences infirmières de l'Institut CroixRouge. Vous êtes célibataire et avez un enfant, née en 2017.

Vous êtes affiliée l'Action pour la Dignité du Congo et son Peuple (ci-après ADCP) entre le 25 février 2023 et avril 2024, comme membre du protocole. Vous officiez en cette qualité au cours des réunions mensuelles du parti à son siège.

Le 24 février 2024, au cours d'une réunion de l'ADCP, le siège du parti fait l'objet d'une descente de la part des autorités congolaises. Plusieurs membres sont arrêtés. Vous n'êtes pas présente au siège du parti à ce moment-là.

Le 27 février 2024, vous et votre collègue [A.] rencontrez Monsieur [E.], votre responsable dans les affaires protocolaires du parti. Celui-ci vous informe des évènements du 24 février et vous prévient du fait que, au cours de cette descente, les cartes de membre des affiliés au parti ont été saisies ainsi que certaines de leurs informations personnelles. En conséquence, certains membres du parti font l'objet de visites domiciliaires et sont arrêtés.

Le 3 mai 2024, vous vous installez chez votre sœur [J.] afin de vous cacher et en attendant votre départ de RDC. Votre tante maternelle, son mari et le frère de son mari organisent votre départ clandestin de ce pays.

Le 13 mai 2024, vous quittez illégalement – au moyen de documents d'emprunt – la RDC pour vous rendre, en compagnie du frère du mari de votre tante maternelle, en Belgique, par avion direct.

Le 14 mai 2024, vous atterrissez en Belgique. Le frère du mari de votre tante maternelle vous laisse à l'aéroport, où vous êtes prise en charge par une cousine.

Le 16 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, lesquels font l'objet de discussions infra ».

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique pris :

- « (...) de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive qualification) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et « *A titre principal : [d']accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. A titre subsidiaire :[de] renvoyer au CGRA l'affaire pour examen de la demande sur base par rapport à la crainte invoquée* ».

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué, elle joint à sa requête un document concernant l'octroi de l'aide juridique.

3.6. A l'audience, elle dépose un rapport médical ainsi qu'un arrêt rendu par le Conseil de céans (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'elle peut subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate, en raison d'importantes anomalies, qu'il n'est pas possible d'accorder du crédit aux déclarations de la requérante et dès lors à sa crainte envers « *le gouvernement* » congolais. Premièrement, elle considère que le profil politique de la requérante n'est pas établi en raison de l'indigence de ses déclarations et de contradictions avec les informations en sa possession. Deuxièmement, elle n'accorde aucun crédit à ses déclarations quant à ses conditions de départ de la R.D.C. et notamment sa ou ses nationalités, son ou ses lieux de résidence et ses itinéraires. A cet égard, elle reproche à la requérante d'avoir manqué à son devoir de coopération au sens de l'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut qu'il n'est pas possible d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne renversent pas les constats quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors que les faits invoqués empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a correctement pris en considération et évalué les documents qui figurent au dossier administratif.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en R.D.C.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les conséquences de son appartenance aux « *malades de drépanocytose* » malgré la documentation disponible à ce sujet. Elle insiste sur la mise à l'écart des personnes porteuses de cette maladie génétique. Elle considère donc que ces personnes font partie d'un groupe au sens de la Convention de Genève. Elle souligne que les malades sont « *victimes de stigmatisation et d'exclusion sociale* » qui les exposent « *à une discrimination systématique, non seulement en raison de leur état de santé, mais aussi du manque d'accès à des soins médicaux adéquats* » (v. requête, pp. 8-9 et 11). A l'audience, elle réaffirme avoir consulté la documentation disponible sur la drépanocytose et insiste sur l'existence d'un groupe social des femmes atteintes de cette maladie et marginalisées dans la société congolaise.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information pour étayer ses propos. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans déposé par la partie requérante à l'audience, le Conseil ne voit pas en quoi il convient de transposer ses conclusions au cas d'espèce dès lors qu'il a trait à la situation d'un demandeur malade du VIH ; ce qui n'est nullement le cas de la requérante.

9.2. La partie requérante insiste aussi sur le fait que la drépanocytose rend la requérante vulnérable et aurait dû entraîner une adaptation de l'évaluation de sa demande (v. requête, pp. 9-10). A cet égard, elle estime que la requérante « *a pu rencontrer des difficultés à présenter de manière complète et cohérente les détails de sa demande. La douleur chronique, la fatigue et le stress émotionnel liés à la drépanocytose influencent la capacité à se concentrer et à fournir des informations précises dans des conditions de stress* » (v. requête, p. 10). A l'audience, la partie requérante souligne que la requérante doit bénéficier de besoins procéduraux spéciaux. Elle dépose un rapport médical sur la nécessité d'une prise en charge intensive.

Le Conseil ne peut suivre les reproches de la partie requérante. Ainsi, sans remettre en cause les problèmes de santé de la requérante, le Conseil relève, d'une part, que le seul document médical déposé, qui n'est ni daté, ni signé, est établi en Belgique et n'étaye nullement les effets éventuels de la drépanocytose quant à la capacité de la requérante à présenter sa demande de protection internationale. D'autre part, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante organisé par la partie défenderesse le 5 juillet 2024 que l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises de l'état de santé de la requérante et de sa capacité à

poursuivre ledit entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n° 7, pp. 4-5, 20). Le Conseil constate qu'à la fin de cet entretien, la requérante déclare que tout s'est bien passé et qu'elle se sent bien en relation avec sa maladie (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 31). Quant au conseil de la requérante, il n'a formulé aucune remarque au début, pendant et à la fin de l'entretien. Il a même soulevé l'absence d'incident (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 31). A la fin de son intervention, il a insisté sur les persécutions en raison de l'appartenance et les activités politiques de la requérante sans faire la moindre référence à sa maladie (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 31). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est assurée de rencontrer la situation médicale de la requérante et relève que la partie requérante ne définit nullement les besoins procéduraux qui auraient dû être pris par la partie défenderesse.

9.3. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (ainsi par exemple le fait que la partie défenderesse n'a pas démontré l'absence de crédibilité des documents ou qu'elle rejette les accusations de manque de clarté ou d'incohérence des informations fournies) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

10. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de cette disposition. Ainsi elle ne prétend pas et le Conseil n'aperçoit pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, en RDC, ville où elle est née et a résidé avant son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante confirme pour l'essentiel les écrits de la procédure.

13. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE